



PROCES-VERBAL de l'Assemblée Générale ordinaire du 14 septembre 2021

Les copropriétaires de l'immeuble sis RESIDENCE LES CEDRES 44 - 50 RUE DE METZ à CASTRES (81100) se sont réunis en assemblée générale le **14 septembre 2021 à 17:30** sur convocation adressée par le syndic.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance.
 L'état des signatures, à cet instant, permet de constater qu'il y a 28 copropriétaires présents ou représentés représentant ensemble 4001 millièmes.

L'assemblée générale procède alors à l'élection :

- du président de séance.
 - Mme **ORTIZ** est désigné(e) comme président de séance dans les conditions de majorité de l'article 24.
- du (des) scrutateur(s)
 - Mme **BAUCHET** et Mr **VIAELLE** Est (sont) désigné(e)(s) comme scrutateur(s)
- du (de la) secrétaire de séance :
 - Mme **PETIOT** assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967.

Après vérification de la feuille de présence par le président de l'assemblée, celui-ci constate qu'il y a 28 copropriétaires présents ou représentés totalisant ensemble les 4001 tantièmes du syndicat des copropriétaires.

Récapitulatif chiffré des présents et représentés

	Copropriétaires	Tantièmes
Présents physiquement	7	1491
Présents à distance	0	0
Représentés	6	691
Votants par correspondance	15	1819
Absents	62	5999
Totaux	90	10000

Étaient présents ou représentés : AUDIERNE BERNARD (129/10000), BARRAILLE ERIC (293/10000), BAUCHET SIMONE (87/10000), BORREGO FLORENT & BELOU SEVERINE (95/10000, représenté par BARRAILLE ERIC), BOUSQUET LAURIANE (85/10000), CABOT JEAN PAUL (170/10000), CARTAILLAC PIERRE (95/10000), CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000), CHIRON BENOIT (96/10000), CLAUZEL RAYMOND (212/10000), DELALANDE LUDOVIC (95/10000, représenté par ORTIZ JEAN PIERRE), DUCOURNEAU ERIC (22/10000, représenté par CLAUZEL RAYMOND), GALINIE VINCENT (96/10000), GALLES CYRILLE (140/10000), GAU ANDRE (180/10000), GEORGES VINCENT (95/10000), LASSERRE PATRICIA (16/10000), MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000, représenté par ORTIZ JEAN PIERRE), MEYNOT LOUIS (181/10000), MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000), ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000), PALUSTRAN CEDRIC (85/10000), PALUSTRAN SERGE (85/10000), SCI 3MBVQ (465/10000), SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/10000, représenté par CARTAILLAC

S.O B ✓ CP

PIERRE), STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000), THOURON MARC (95/10000), VIAELLE VINCENT (309/10000, représenté par SCI 3MBVQ)

Étaient présents physiquement :

Étaient présents à distance :

Étaient votants par correspondance : BOUSQUET LAURIANE (85/10000), CABOT JEAN PAUL (170/10000), CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000), CHIRON BENOIT (96/10000), GALINIE VINCENT (96/10000), GALLES CYRILLE (140/10000), GAU ANDRE (180/10000), GEORGES VINCENT (95/10000), LASSERRE PATRICIA (16/10000), MEYNOT LOUIS (181/10000), MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000), PALUSTRAN CEDRIC (85/10000), PALUSTRAN SERGE (85/10000), STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000), THOURON MARC (95/10000),

Étaient absents : AMALVY GERARD (129/10000), AUREL GUY (85/10000), AYMARD GUILLAUME (170/10000), BARASCUD MAGALI (77/10000), BASSANO ALDO AVERSENC AURELIE (93/10000), BAY AUREOLE (181/10000), BAYLAC ROMAIN (85/10000), BEN SORBA MEHDI (85/10000), BERTHOUMIEU PAUL (95/10000), BONNAFOUS DENIS (85/10000), BOSCO DAVID ou STEPHANIE (77/10000), CABROL DIDIER (85/10000), CANDELOTTO ADRIEN JULIEN ANTOINE (95/10000), CATALAN CHRISTOPHE&SANDRINE (104/10000), CHARLES XAVIER (17/10000), CHAUZY YVON (105/10000), COPIN JULIEN (96/10000), DE GINESTET GAUTHIER (11/10000), DELALANDE ARNAUD (95/10000), DENOS -BESSEKE MAGALI (96/10000), FOREST GUY (188/10000), GAUTRAND GUY (96/10000), GIACOMINI & NIEL ARNAUD & LISE (85/10000), GROS SALOME ELLA CHLOE (85/10000), INDIVISION ALQUIER (11/10000), JUMI SCI (85/10000), LACAZE CHRISTIAN (85/10000), LACOSTE GATIEN & CHABBERT SOLENNE (95/10000), LAFON XAVIER (170/10000), LAURENT PATRICK (95/10000), MANRY ou BURIEZ PATRICK ou CATHERINE (88/10000), MARCEL MAURICE (96/10000), MARTY SEBASTIEN (85/10000), MATHIEU STEPHANE (33/10000), MAZARS CEDRIC (107/10000), MILLAVET PIERRE ANDRE (170/10000), MORVANY FREDDY (85/10000), NEVEU BASTIEN PAGES AUDREY (180/10000), NEZIROSKI FATIMEE (85/10000), NGUYEN QUOC HELENE KY-ANH (85/10000), OULES STEPHANE PASCAL PATRICE (181/10000), OURADOU ENCARNACION (85/10000), OURADOU PATRICK (95/10000), PARMENOV ALEXEY (11/10000), PAYET FLORENT (96/10000), PERROD-GARCIA MARTINE (96/10000), PLICQUE AURELIEN (95/10000), PRADINES JEAN PIERRE (11/10000), ROCA ALAIN (222/10000), SARL ERBOVIANDES (85/10000), SCI DU VERT GALAN (85/10000), SCI LE BOUSQUET (106/10000), SERVEL GERARD (129/10000), SUZANNE DAVID (85/10000), TARROUX MARINE (85/10000), TASSET AYMERIC & SERRAT DIANA (11/10000), THOMAS BRANDON (293/10000), TREVISAN JULES & MAIURANO ANDY (95/10000), TROUVERIE ALAIN ALCIME BERNARD RAYMOND (85/10000), VABRE SERGE (85/10000), VAYSSIERES BASTIEN (11/10000), VIALA DIDIER (77/10000)

Copropriétaire(s) arrivé(s) au cours de l'assemblée : Néant

Copropriétaire(s) parti(s) au cours de l'assemblée : Néant

Le président, après avoir constaté que l'assemblée générale était régulièrement constituée et pouvait valablement délibérer, ouvre la séance.

Résolution N° 1 : Désignation du Président de séance

- L'Assemblée Générale désigne Mme ORTIZ en qualité de Présidente de séance. - -

Votants	Présents			Total	Résultat (article 24 - majorité simple) :		
	Présents	Absents	Total		Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	63	90	26	0	1	
Tantièmes	3861	6139	10000	3765	0	96	

la résolution est ACCEPTÉE

Ont voté pour : AUDIERNE BERNARD (129/10000) BARRAILLE ERIC (293/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000) BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) CHIRON BENOIT (96/10000) CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC (95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GALINIE

S.O

B

MV

UP

VINCENT (96/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000)
 MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000)
 PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET
 RENE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000) VIAELLE VINCENT
 (309/10000)

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000)

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: GALLES CYRILLE (140/10000)

Résolution N° 2 : Désignation d'un premier Scrutateur

- L'Assemblée Générale désigne Mme BAUCHET en qualité de premier scrutateur. - -

Votants	Présents	Absents	Total	Résultat (article 24 - majorité simple) :		
				Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	63	90	26	0	1
Tantièmes	3861	6139	10000	3765	0	96

la résolution est **ACCEPTEE**

Ont voté pour : AUDIERNE BERNARD (129/10000) BARRAILLE ERIC (293/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000)
 BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000) BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CABOT JEAN PAUL
 (170/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) CHIRON BENOIT (96/10000)
 CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC (95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GALINIE
 VINCENT (96/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000)
 MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000)
 PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET
 RENE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000) VIAELLE VINCENT
 (309/10000)

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000)

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: GALLES CYRILLE (140/10000)

Résolution N° 3 : Désignation d'un second Scrutateur

- L'Assemblée Générale désigne Mr VIAELLE en qualité de second scrutateur. - -

Votants	Présents	Absents	Total	Résultat (article 24 - majorité simple) :		
				Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	63	90	26	0	1
Tantièmes	3861	6139	10000	3765	0	96

la résolution est **ACCEPTEE**

Ont voté pour : AUDIERNE BERNARD (129/10000) BARRAILLE ERIC (293/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000)
 BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000) BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CABOT JEAN PAUL
 (170/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) CHIRON BENOIT (96/10000)
 CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC (95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GALINIE
 VINCENT (96/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000)
 MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000)
 PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET

RENE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000) VIAELLE VINCENT (309/10000)

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000)

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: GALLES CYRILLE (140/10000)

Résolution N° 4 : Désignation du secrétaire

- L'Assemblée Générale désigne : - Mme PETIOT Laetitia représentant la SAS CARNOT IMMOBILIER" , syndic, assure le secrétariat de séance dans les conditions de l'article 15 du décret du 17 mars 1967. - -

Votants	Présents	Absents	Total	Résultat (article 24 - majorité simple) :		
				Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	63	90	26	0	1
Tantièmes	3687	6313	10000	3591	0	96

la résolution est **ACCEPTEE**

Ont voté pour : AUDIERNE BERNARD (129/10000) BARRAILLE ERIC (293/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000) BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CHIRON BENOIT (96/10000) CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC (95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GALINIE VINCENT (96/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000) MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000) PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000) VIAELLE VINCENT (309/10000)

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000)

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000)

Résolution N° 5 : Compte rendu activité Conseil Syndical

- L'assemblée Générale est informée de l'activité du Conseil Syndical : - Le conseil syndical s'est réuni dans les bureaux et en présence du syndic. - Les membres du Conseil Syndical se sont vus présenter, par le syndic, l'ensemble des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et toutes les pièces comptables relatives à la copropriété. - Le Conseil Syndical a donc pu vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes. - Le Conseil Syndical propose avec le syndic un projet de budget pour l'exercice du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 - L'ordre du jour et la date de la présente assemblée générale ont été établis pendant la réunion. - -

Votants	Présents	Absents	Total	Résultat (article -1 - pas de vote) :		
				Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	0	77	77	0	0	0
Tantièmes	0	7818	7818	0	0	0

la résolution est **EXCLUE DU VOTE**

Ont voté pour : Néant

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: Néant

VP S.O BS MV 4/14

Résolution N° 6 : Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

- L'Assemblée Générale approuve en leur forme, teneur, imputation et répartition, les comptes des charges de l'exercice du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020; comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire. - - sans réserve; - -

Votants	Présents	Absents	Total	Résultat (article 24 - majorité simple) :		
				Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	63	90	27	0	0
Tantièmes	3687	6313	10000	3687	0	0

la résolution est **ACCEPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ont voté pour : AUDIERNE BERNARD (129/10000) BARRAILLE ERIC (293/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000) BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CHIRON BENOIT (96/10000) CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC (95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GALINIE VINCENT (96/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000) MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000) PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000) VIAELLE VINCENT (309/10000)

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000)

Résolution N° 7 : Quitus au syndic

- L'Assemblée Générale donne quitus au syndic pour sa gestion de l'exercice arrêté au 31 décembre 2020 - -

Votants	Présents	Absents	Total	Résultat (article 24 - majorité simple) :		
				Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	28	62	90	26	2	0
Tantièmes	4001	5999	10000	3613	388	0

la résolution est **ACCEPTÉE**

Ont voté pour : AUDIERNE BERNARD (129/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000) BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) CHIRON BENOIT (96/10000) CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC (95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GALINIE VINCENT (96/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000) MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000) PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000) VIAELLE VINCENT (309/10000)

Ont voté contre : BARRAILLE ERIC (293/10000) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000)

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : BARRAILLE ERIC (293/10000) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000)

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 8 : Contrat d'astreinte de gardiennage

S.O

BS

MV

5/14

UP

- Suite à des problèmes répétitifs de nuisances sonores très souvent nocturnes, le conseil syndical propose la mise en place d'un contrat d'astreinte de gardiennage par la société PROSTEC de 22h00 à 04h00 - 7 jours/7. Si le contrat proposé est validé, il sera mis en place un numéro de téléphone à communiquer aux occupants de l'immeuble afin qu'ils puissent appeler en cas de nuisances. - - Il leur sera alors demandé de décrire leur identité et numéro d'appartement avant tout déplacement sur la résidence. Un rapport sera ainsi établi pour le fauteur de trouble, et une copie envoyée au syndic et au copropriétaire concerné. Comme prévu dans le contrat proposé une facturation supplémentaire sera établie à chaque déplacement. - - A partir de deux déplacements pour le même appartement, chaque facture supplémentaire sera re-facturée au copropriétaire de l'appartement concerné. - - Aussi, afin que la société PROSTEC puisse identifier les personnes appelant, il sera demandé aux copropriétaires de communiquer au syndic le nom, prénom, numéro d'appartement et coordonnées téléphoniques à chaque changement de locataire. Ceci afin de tenir un fichier à jour des occupants de la résidence. - - L'Assemblée Générale après avoir : - - pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés, - - pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical, - - délibérée, - - décide pour les travaux suivants : - - CONTRAT D'ASTREINTE DE GARDIENNAGE - - de retenir la proposition de PROSTEC prévue pour un montant de 26 640,00 €EUROS TTC PAR AN + 55€ HT PAR INTERVENTION SUR PLACE QUI SERA REFACTURER AU COPROPRIETAIRE DE L'APPARTEMENT AUTEUR DES NUISANCES ET IDENTIFIE PAR L'ENTREPRISE PROSTEC. - - Précise que le coût de la prestation sera réparti EN CHARGES COMMUNES BATIMENT SAUF LOT N°62 - Décide que le coût de ces prestations sera pris en charge par le budget prévisionnel. - - L'ASSEMBLEE GENERALE VALIDE LE CONTRAT POUR UNE ANNEE D'ESSAI. - -

Votants				Résultat (article 24 - majorité simple) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	62	89	18	8	1
Tantièmes	3577	5879	9456	2522	970	85

la résolution est ACCEPTEE

Ont voté pour : AUDIERNE BERNARD (129/9456) BAUCHET SIMONE (77/9456) CARTAILLAC PIERRE (85/9456) CHIRON BENOIT (96/9456) CLAUZEL RAYMOND (212/9456) DELALANDE LUDOVIC (85/9456) DUCOURNEAU ERIC (22/9456) GALINIE VINCENT (96/9456) GAU ANDRE (170/9456) GEORGES VINCENT (85/9456) MEDIONI DAVID ET KARINE (85/9456) MEYNOT LOUIS (181/9456) ORTIZ JEAN PIERRE (190/9456) SCI 3MBVQ (455/9456) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/9456) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/9456) THOURON MARC (85/9456) VIAELLE VINCENT (299/9456)

Ont voté contre : BARRAILLE ERIC (293/9456) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (85/9456) BOUSQUET LAURIANE (85/9456) CABOT JEAN PAUL (170/9456) GALLES CYRILLE (140/9456) LASSERRE PATRICIA (16/9456) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/9456) PALUSTRAN CEDRIC (85/9456)

Se sont abstenus : PALUSTRAN SERGE (85/9456)

Se sont apposés à la décision : BARRAILLE ERIC (293/9456) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (85/9456) BOUSQUET LAURIANE (85/9456) CABOT JEAN PAUL (170/9456) GALLES CYRILLE (140/9456) LASSERRE PATRICIA (16/9456) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/9456) PALUSTRAN CEDRIC (85/9456)

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 9 : Budget prévisionnel du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

- L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion. - Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 arrêté à la somme de 91 035,00 €EUROS et sera appelé suivant les modalités ci-après : - - par quart au 1er jour de chaque trimestre de l'exercice - - DANS L'HYPOTHESE OU LA RESOLUTION PRECEDENTE EST APPROUVEE, UN BUDGET GARDIENNAGE SERA CREER POUR UN MONTANT DE 26 640,00 €EUROS PASSANT AINSI LE BUDGET ORDINAIRE DE 91 035,00 €EUROS A 117 675,00 €EUROS. - -

Votants				Résultat (article 24 - majorité simple) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	27	63	90	24	3	0
Tantièmes	3861	6139	10000	3382	479	0

la résolution est ACCEPTEE

Ont voté pour : AUDIERNE BERNARD (129/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000) BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) CHIRON BENOIT (96/10000) CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC

S.O

BS

MU 6/14

UP

(95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GALINIE VINCENT (96/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000) PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000) VIAELLE VINCENT (309/10000)

Ont voté contre : BARRAILLE ERIC (293/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000)

Se sont abstenus : Néant

Se sont apposés à la décision : BARRAILLE ERIC (293/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000)

N'ont pas pris part au vote: GALLES CYRILLE (140/10000)

Résolution N° 10 : Installation d'un portail électrique sous le porche menant au parking extérieur

- Afin de sécuriser au mieux la résidence et éviter à des personnes extérieures d'accéder à l'arrière de l'immeuble, il est proposé à l'Assemblée Générale d'installer un parking électrique sous le porche menant au parking. - Le portail sera installé avec un récepteur GSM INTRATONE prépayé pendant 10 ans. Ce système permet une ouverture du portail avec les téléphones portables dont les numéros enregistrés par le syndic. - Il sera alors demandé aux copropriétaires ayant une place de parking extérieure de signaler par mail tout changement de locataire; le numéro de l'ancien locataire sera ainsi supprimer et le nouveau ajouté. - Il est rappelé que les frais concernant l'installation du portail qui sert à fermer et sécuriser l'ensemble de la résidence seront répartis en millièmes généraux, et les frais d'entretien courant et d'achat d'émetteurs - seront répartis par les lots concernés soit en clef spéciale parking aérien. - L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés et de l'avis du conseil syndical, décide d'effectuer les travaux suivants : INSTALLATION D'UN PORTAIL ELECTRIQUE SOUS LE PORCHE MENANT AU PARKING EXTERIEUR. - - -

Votants

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	27	63	90
Tantièmes	3916	6084	10000

Résultat (article 25 - majorité absolue) :

Oui	Non	Abstentions
22	4	1
3056	731	129

la résolution est SANS DECISION POSSIBLE

Ont voté pour : BARRAILLE ERIC (293/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000) BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CHIRON BENOIT (96/10000) CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC (95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GALINIE VINCENT (96/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000) MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000) PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000) VIAELLE VINCENT (309/10000)

Ont voté contre : CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000)

Se sont abstenus : AUDIERNE BERNARD (129/10000)

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: PALUSTRAN SERGE (85/10000)

Résolution N° 1 : Proposition de l'entreprise BOEDA

- L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise BOEDA prévue pour un montant de ... T.T.C. - Le démarrage des travaux prévu à la date du : 1ER TRIMESTRE 2022 - L'assemblée donne mandat au conseil syndical pour étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour des prestations identiques dans la limite d'un budget maximum de ... T.T.C. et autorise le syndic à passer commande en conséquence. - L'assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférant, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense et prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à 4 % HT. - L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies : 1ER OCTOBRE 2021 - de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de

WP

S.O

BS

MU

7/14

l'entreprise aux dates convenues dans le marché. - - L'assemblée décide que toute mutation de lot entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la quote-part afférente au lot vendu.

Votants				Résultat (article 25 - majorité absolue) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	15	62	77	9	5	1
Tantièmes	1819	5999	7818	896	827	96

la résolution est SANS OBJET

Ont voté pour : BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000) PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000)

Ont voté contre : CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) GALINIE VINCENT (96/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000)

Se sont abstenus : CHIRON BENOIT (96/10000)

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 2 : Proposition de l'entreprise PEZET DAUZAT + SAGELEC

- L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise PEZET DAUZAT + la partie électrique par SAGELEC prévue pour un montant de 6 303,00 Euros + 275,00 Euros TTC soit un total de 6 578,00 Euros T.T.C. - - Le démarrage des travaux prévu à la date du : 1ER TRIMESTRE 2022 - - L'assemblée donne mandat au conseil syndical pour étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour des prestations identiques dans la limite d'un budget maximum de ... T.T.C. et autorise le syndic à passer commande en conséquence. - - L'assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférant, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense et prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à 4 % HT. - - L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies : 1ER OCTOBRE 2021 - de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché. - - L'assemblée décide que toute mutation de lot entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la quote-part afférente au lot vendu.

Votants				Résultat (article 25 - majorité absolue) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	14	63	77	3	9	2
Tantièmes	1649	6169	7818	207	1166	276

la résolution est SANS OBJET

Ont voté pour : GALINIE VINCENT (96/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000)

Ont voté contre : BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000) PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000)

Se sont abstenus : CHIRON BENOIT (96/10000) GAU ANDRE (180/10000)

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: CABOT JEAN PAUL (170/10000)

Résolution N° 3 : Proposition de l'entreprise RASCOL RIOLS

- L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise RASCOL RIOLS prévue pour un montant de 11 917,40 Euros T.T.C. - - Le démarrage des travaux prévu à la date du : 1ER TRIMESTRE 2022 - - L'assemblée donne mandat au conseil syndical pour étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour des prestations identiques dans la limite d'un budget maximum de ... T.T.C. et autorise le syndic à passer commande en conséquence. - - L'assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférant, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la

S.O

BS MV

8/14

dépense et prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à 4 % HT. - - L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies : 1ER OCTOBRE 2021 - de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché. - - L'assemblée décide que toute mutation de lot entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la quote-part afférente au lot vendu.

Votants				Résultat (article 25 - majorité absolue) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	14	63	77	1	11	2
Tantièmes	1649	6169	7818	16	1357	276

la résolution est SANS OBJET

Ont voté pour : LASSERRE PATRICIA (16/10000)

Ont voté contre : BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) GALINIE VINCENT (96/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000) PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000)

Se sont abstenus : CHIRON BENOIT (96/10000) GAU ANDRE (180/10000)

Se sont opposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: CABOT JEAN PAUL (170/10000)

Résolution N° 11 : Achat de 30 émetteurs pour le nouveau portail du parking aérien

- Comme il a été expliqué lors de la résolution précédente, le portail s'ouvrira à l'aide des téléphones dont les numéros auront été préalablement enregistrés par le syndic. - - Il est proposé aux lots concernés par le parking aérien, l'achat supplémentaire de 30 bip (1 par emplacement de parking). - - Plus tard, il sera toujours possible de commander individuellement des nouveaux bips à la charge du demandeur. - - Attention, dans le cas où la résolution serait acceptée, les émetteurs seront commandés auprès de l'entreprise qui aura été choisie pour l'installation du portail. - - L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés et de l'avis du conseil syndical, décide d'effectuer les travaux suivants : ACHAT DE 30 EMETTEURS POUR LE NOUVEAU PORTAIL DU PARKING AERIEN. - - Dans l'hypothèse où l'entreprise BOEDA aura été choisie à la résolution précédente, l'achat des émetteurs sera d'un montant de _____ Euros TTC - - Dans l'hypothèse où l'entreprise PEZET DAUZAT aura été choisie à la résolution précédente, l'achat des émetteurs sera d'un montant de 1 170,00 Euros TTC - - Dans l'hypothèse où l'entreprise RASCOL RIOLS aura été choisie à la résolution précédente, l'achat des émetteurs sera d'un montant de 858,00 Euros TTC - - Le démarrage des travaux prévu à la date du : 1ER TRIMESTRE 2022 - - L'assemblée donne mandat au conseil syndical pour étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour des prestations identiques dans la limite d'un budget maximum de ... T.T.C. et autorise le syndic à passer commande en conséquence. - - L'assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférant, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense et prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à OFFERT. - - L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies : 1ER OCTOBRE 2021 - de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché. - - L'assemblée décide que toute mutation de lot entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la quote-part afférente au lot vendu. - - - -

Votants				Résultat (article 24 - majorité simple) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	12	23	3	8	0
Tantièmes	130	120	250	30	100	0

la résolution est REFUSEE

Ont voté pour : GAU ANDRE (10/250) GEORGES VINCENT (10/250) THOURON MARC (10/250)

Ont voté contre : BAUCHET SIMONE (10/250) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (10/250) CARTAILLAC PIERRE (10/250) CHASTAING MARIE PIERRE (20/250) DELALANDE LUDOVIC (10/250) ORTIZ JEAN PIERRE (20/250) SCI 3MBVQ (10/250) VIAELLE VINCENT (10/250)

Se sont abstenus : Néant

Se sont opposés à la décision : GAU ANDRE (10/250) GEORGES VINCENT (10/250) THOURON MARC (10/250)

N'ont pas pris part au vote: Néant

S.O BS ML UP 9/14

Résolution N° 12 : Refection du tableau des communs de la gaine au droit du porche menant au parking extérieur avec mise en sécurité

- Lors de la visite technique de l'entreprise SAGELEC pour l'établissement du devis de la partie électrique pour l'installation d'un portail électrique au niveau du porche menant au parking extérieur, SAGELEC a alerté sur son devis : "le tableau électrique de la gaine est vétuste et dangereux: des parties active sous tension sont accessibles sans protections". Un devis pour la mise en sécurité a donc aussi été établi pour un montant de 531,30 Euros TTC. - - L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés et de l'avis du conseil syndical, décide d'effectuer les travaux suivants : REFECTION DU TABLEAU DES COMMUNS DE LA GAINE AU DROIT DU PORCHE MENANT AU PARKING EXTERIEUR AVEC MISE EN SECURITE - - L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise SAGELEC prévue pour un montant de 531,30 Euros T.T.C. - - Le démarrage des travaux prévu à la date du : AU PLUS TÔT - - L'assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférant, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense et prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à OFFERT. - - L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies : 1ER OCTOBRE 2021 - de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché. - - L'assemblée décide que toute mutation de lot entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la quote-part afférente au lot vendu. - -

Votants				Résultat (article 24 - majorité simple) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	25	54	79	24	0	1
Tantièmes	3388	5582	8970	3218	0	170

la résolution est ACCEPTEE

Ont voté pour : AUDIERNE BERNARD (129/8970) BARRAILLE ERIC (285/8970) BAUCHET SIMONE (77/8970) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (85/8970) BOUSQUET LAURIANE (85/8970) CABOT JEAN PAUL (170/8970) CARTAILLAC PIERRE (85/8970) CHIRON BENOIT (85/8970) CLAUZEL RAYMOND (190/8970) DELALANDE LUDOVIC (85/8970) GALINIE VINCENT (85/8970) GALLES CYRILLE (129/8970) GEORGES VINCENT (85/8970) MEDIONI DAVID ET KARINE (85/8970) MEYNOT LOUIS (170/8970) MILLAVET CELINE ET PIERRE (85/8970) ORTIZ JEAN PIERRE (190/8970) PALUSTRAN CEDRIC (85/8970) PALUSTRAN SERGE (85/8970) SCI 3MBVQ (433/8970) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/8970) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/8970) THOURON MARC (85/8970) VIAELLE VINCENT (255/8970)

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : GAU ANDRE (170/8970)

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 13 : Réfection des couloirs du rez-de-chaussée et du 1er étage

- L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés et de l'avis du conseil syndical, décide d'effectuer les travaux suivants : REFECTION DES COULOIRS DU REZ DE CHAUSSEE ET DU 1ER ETAGE (Murs, sols et plafonds) - -

Votants				Résultat (article 24 - majorité simple) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	23	41	64	7	14	2
Tantièmes	3615	5426	9041	786	2426	403

la résolution est REFUSEE

Ont voté pour : CABOT JEAN PAUL (149/9041) GAU ANDRE (191/9041) MILLAVET CELINE ET PIERRE (106/9041) PALUSTRAN CEDRIC (85/9041) PALUSTRAN SERGE (85/9041) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/9041) THOURON MARC (85/9041)

Ont voté contre : AUDIERNE BERNARD (161/9041) BARRAILLE ERIC (285/9041) BAUCHET SIMONE (77/9041) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (106/9041) CARTAILLAC PIERRE (148/9041) CLAUZEL RAYMOND (254/9041) DELALANDE LUDOVIC (106/9041) GALLES CYRILLE (226/9041) GEORGES VINCENT (85/9041)

VF S.O BS MV 10/14

MEDIONI DAVID ET KARINE (149/9041) ORTIZ JEAN PIERRE (107/9041) SCI 3MBVQ (297/9041) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/9041) VIAELLE VINCENT (340/9041)

Se sont abstenus : CHIRON BENOIT (106/9041) MEYNOT LOUIS (297/9041)

Se sont apposés à la décision : CABOT JEAN PAUL (149/9041) GAU ANDRE (191/9041) MILLAVET CELINE ET PIERRE (106/9041) PALUSTRAN CEDRIC (85/9041) PALUSTRAN SERGE (85/9041) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/9041) THOURON MARC (85/9041)

N'ont pas pris part au vote: Néant

Résolution N° 1 : Proposition de l'entreprise COPEREX

- L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise COPEREX prévue pour un montant de ... T.T.C. - - Le démarrage des travaux prévu à la date du : ... - - L'assemblée donne mandat au conseil syndical pour étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour des prestations identiques dans la limite d'un budget maximum de ... T.T.C. et autorise le syndic à passer commande en conséquence. - - L'assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférant, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense (CHARGES SPECIALES ASCENSEUR + ESCALIERS) et prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à 2 % HT. - - L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies : _____ - de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché. - - L'assemblée décide que toute mutation de lot entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la quote-part afférente au lot vendu. -

Votants

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	8	44	52
Tantièmes	1181	5745	6926

Résultat (article 24 - majorité simple) :

Oui	Non	Abstentions
1	4	3
85	502	594

la résolution est SANS OBJET

Ont voté pour : STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/9041)

Ont voté contre : GALLES CYRILLE (226/9041) GEORGES VINCENT (85/9041) MILLAVET CELINE ET PIERRE (106/9041) THOURON MARC (85/9041)

Se sont abstenus : CHIRON BENOIT (106/9041) GAU ANDRE (191/9041) MEYNOT LOUIS (297/9041)

Se sont apposés à la décision : Néant

N'ont pas pris part au vote: CABOT JEAN PAUL (149/9041) PALUSTRAN CEDRIC (85/9041) PALUSTRAN SERGE (85/9041)

Résolution N° 2 : Mandat à donner au conseil syndical afin d'étudier d'autres devis

- L'assemblée donne mandat au conseil syndical pour étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour des prestations identiques dans la limite d'un budget maximum de 35 000,00 € T.T.C. et autorise le syndic à passer commande en conséquence. - - L'assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférant, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense (CHARGES SPECIALES ASCENSEUR + ESCALIERS) et prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à 2 % HT. - - L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies : _____ - de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché. - - L'assemblée décide que toute mutation de lot entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la quote-part afférente au lot vendu. -

Votants

	Présents	Absents	Total
Copropriétaires	11	41	52
Tantièmes	1500	5426	6926

Résultat (article 24 - majorité simple) :

Oui	Non	Abstentions
8	1	2
786	226	488

la résolution est SANS OBJET

Ont voté pour : CABOT JEAN PAUL (149/9041) CHIRON BENOIT (106/9041) GEORGES VINCENT (85/9041)

wp S.O BS MCF 11/14

**MILLAVET CELINE ET PIERRE (106/9041) PALUSTRAN CEDRIC (85/9041) PALUSTRAN SERGE (85/9041)
STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/9041) THOURON MARC (85/9041)**

Ont voté contre : **GALLES CYRILLE (226/9041)**

Se sont abstenus : **GAU ANDRE (191/9041) MEYNOT LOUIS (297/9041)**

Se sont apposés à la décision : **Néant**

N'ont pas pris part au vote: **Néant**

Résolution N° 14 : A la demande de Madame BAUCHET : "repeindre l'emplacement des places de parking du parking aérien"

- Dans son courrier du 03 mars 2021, Madame BAUCHET a demandé à ce que soit mis à l'ordre du jour : "repeindre l'emplacement des places de parking du parking aérien, car celles-ci s'effacent". - L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis et contrats notifiés et de l'avis du conseil syndical, décide d'effectuer les travaux suivants : Repeindre les numéros de places de parking qui s'effacent. - L'assemblée générale retient la proposition présentée par l'entreprise LE PEINTRE 81 prévue pour un montant de 863,50 Euros T.T.C. - Le démarrage des travaux prévu à la date du : 3EME TRIMESTRE 2022 - L'assemblée donne mandat au conseil syndical pour étudier d'autres propositions et de décider du choix de l'entreprise pour des prestations identiques dans la limite d'un budget maximum de ... T.T.C. et autorise le syndic à passer commande en conséquence. - L'assemblée Générale précise que le coût des travaux, ainsi que les frais, honoraires, assurances y afférant, seront répartis selon les millièmes attachés aux lots concernés par la dépense (CHARGES SPECIALES PARKING AERIEN) et prend acte que les honoraires du syndic s'élèvent à OFFERT. - L'assemblée générale autorise le syndic à procéder aux appels de fonds nécessaires suivant les modalités ainsi définies : 01 AVRIL 2022 - de telle manière que le syndic soit toujours en mesure de régler les situations de l'entreprise aux dates convenues dans le marché. - L'assemblée décide que toute mutation de lot entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la quote-part afférente au lot vendu. - -

Votants				Résultat (article 24 - majorité simple) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	11	12	23	5	5	1
Tantièmes	130	120	250	60	60	10

la résolution est REFUSEE

Ont voté pour : **BAUCHET SIMONE (10/250) CARTAILLAC PIERRE (10/250) DELALANDE LUDOVIC (10/250) ORTIZ JEAN PIERRE (20/250) THOURON MARC (10/250)**

Ont voté contre : **BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (10/250) CHASTAING MARIE PIERRE (20/250) GEORGES VINCENT (10/250) SCI 3MBVQ (10/250) VIAELLE VINCENT (10/250)**

Se sont abstenus : **GAU ANDRE (10/250)**

Se sont apposés à la décision : **BAUCHET SIMONE (10/250) CARTAILLAC PIERRE (10/250) DELALANDE LUDOVIC (10/250) ORTIZ JEAN PIERRE (20/250) THOURON MARC (10/250)**

N'ont pas pris part au vote: **Néant**

Résolution N° 15 : A la demande de Monsieur TASSET, autorisation à lui donner afin qu'il puisse boxer sa place de parking n°13

- L'assemblée générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Monsieur TASSET à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux suivants : - - A BOXER SA PLACE DE PARKING N°13 DU PARKING SOUS-SOL AU PLAN JOINT - - tels que définis aux descriptifs et plans joints à la présente convocation . - sous réserve de: - - se conformer à la réglementation en vigueur; - - faire effectuer les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble à ses (leurs) frais et en justifier ; - - souscrire une assurance "dommages ouvrage" dans le cas où celle-ci serait obligatoire non seulement pour les travaux prévus mais également pour les existants. - Le(s) copropriétaire(s) restera(ont) responsable(s) vis-à-vis de la copropriété et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux. - Les conditions et modalités de réalisation de ces travaux devront être communiquées au syndic qui pourra exercer un contrôle à tout moment. - -

Votants				Résultat (article 25 - majorité absolue) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	26	64	90	10	14	2

CP S.O BS MV 12/14

Tantièmes	3831	6169	10000	1193	2329	309
la résolution est SANS DECISION POSSIBLE						
<p><u>Ont voté pour</u> : BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) CHIRON BENOIT (96/10000) GALINIE VINCENT (96/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000)</p> <p><u>Ont voté contre</u> : BARRAILLE ERIC (293/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC (95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/10000) VIAELLE VINCENT (309/10000)</p> <p><u>Se sont abstenus</u> : AUDIERNE BERNARD (129/10000) GAU ANDRE (180/10000)</p> <p><u>Se sont opposés à la décision</u> : Néant</p> <p><u>N'ont pas pris part au vote</u>: PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000)</p>						

Résolution N° 16 : Réalisation du Diagnostic Technique Global (DTG)						
<p>- Le syndic informe l'assemblée générale que la Règlementation : Selon l'article L.731-1 du code de la construction et de l'habitation « Afin d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble et, le cas échéant, aux fins d'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, l'assemblée générale des copropriétaires se prononce sur la question de faire réaliser par un tiers, disposant de compétences précisées par le décret n°2016-1965 du 28/12/2016, un Diagnostic Technique Global pour tout immeuble à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété » - Que comprendra le DTG ? - 1 - Une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble ; - 2 - Un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l'habitation ; - 3 - Une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble ; - 4 - Un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble tel que prévu aux articles L. 134-3 ou L. 134-4-1 du présent code. L'audit énergétique prévu au même article L. 134-4-1 satisfait cette obligation. - L'assemblée générale après débat : - • donne mandat au syndic de faire réaliser des devis sur le coût du Diagnostic Technique Global tel que défini par la loi ALUR et l'article L.731-4 du code de la construction et de l'habitation. - • Décide de reporter la décision, - -</p>						
Votants				Résultat (article 24 - majorité simple) :		
	Présents	Absents	Total	Oui	Non	Abstentions
Copropriétaires	26	64	90	7	19	0
Tantièmes	3831	6169	10000	831	3000	0
la résolution est REFUSEE						
<p><u>Ont voté pour</u> : BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) CHIRON BENOIT (96/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000)</p> <p><u>Ont voté contre</u> : AUDIERNE BERNARD (129/10000) BARRAILLE ERIC (293/10000) BAUCHET SIMONE (87/10000) BORREGO FLORENT&BELOU SEVERINE (95/10000) CABOT JEAN PAUL (170/10000) CARTAILLAC PIERRE (95/10000) CLAUZEL RAYMOND (212/10000) DELALANDE LUDOVIC (95/10000) DUCOURNEAU ERIC (22/10000) GALINIE VINCENT (96/10000) GAU ANDRE (180/10000) GEORGES VINCENT (95/10000) MEDIONI DAVID ET KARINE (85/10000) MEYNOT LOUIS (181/10000) MILLAVET CELINE ET PIERRE (96/10000) ORTIZ JEAN PIERRE (210/10000) SCI 3MBVQ (465/10000) SIMIAN-BUISSONNET RENE (85/10000) VIAELLE VINCENT (309/10000)</p> <p><u>Se sont abstenus</u> : Néant</p> <p><u>Se sont opposés à la décision</u> : BOUSQUET LAURIANE (85/10000) CHASTAING MARIE PIERRE (314/10000) CHIRON BENOIT (96/10000) GALLES CYRILLE (140/10000) LASSERRE PATRICIA (16/10000) STANISLAWIAK FRANCK DANIEL (85/10000) THOURON MARC (95/10000)</p> <p><u>N'ont pas pris part au vote</u>: PALUSTRAN CEDRIC (85/10000) PALUSTRAN SERGE (85/10000)</p>						

CP
SO BS MV 13/14

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président déclare close la séance à **19 heures 34 minutes** .

Mme ORTIZ



Mme BAUCHET et Mr VIAELLE



Mme PETIOT



VIE DE LA COPROPRIETE

Assurance

Le syndic rappelle aux copropriétaires que l'assurance de la copropriété peut ne pas couvrir certains risques notamment ceux survenant dans les parties privatives. Il apparaît donc préférable que chaque copropriétaire souscrive une assurance "PNO -Propriétaire non Occupant-". **L'article 58 de la Loi ALUR du 24 mars 2014 a rendu obligatoire la souscription d'une assurance au titre de la responsabilité civile des copropriétaires occupants et non occupants.**

Rappel de la LOI DU 10 JUILLET 1965 ARTICLE 42 ALINEA 2 MODIFIEE

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa ».

Il vous est conseillé de conserver tous vos procès-verbaux d'assemblées générales afin de les remettre à l'acheteur, dans l'hypothèse de la vente de votre lot de copropriété.

----- COMMENTAIRES :

(1) Préciser les réserves éventuellement formulées sur la régularité des décisions par les copropriétaires opposants.